

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

FORET COMMUNALE – Fixation de la taxe d'affouage (tarif du stère de bois)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération n° 013-05-2020 du conseil municipal du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, fixation de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, y compris :

- *Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, Club Jeunesse y compris séjours/camps, La Tête et les Jambes, Sport-Vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animations et activités du Centre Pierre-Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, Médiathèque Lucien-Brenot y compris les activités et animations proposées par cette structure, régie publicitaire, Cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.*
- *Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune. » ;*

Vu la délibération n° 074-10-2024 adoptée par le conseil municipal du 15 octobre 2024 relative à la forêt communale, portant sur l'inscription à l'état d'assiette et destination des coupes et le report du passage en coupe pour les affouages exercices 2024/2025 ;

Vu la délibération n° 056-09-2025 adoptée par le conseil municipal du 30 septembre 2025 relative à la forêt communale, portant sur la vente des bois façonnés et inscription à l'état d'assiette exercice 2026;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la taxe d'affouage (tarif du stère de bois) pour la forêt communale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER la taxe d'affouage à 8 € (huit euros) le stère de bois pour la forêt communale.

DIT que ce tarif s'appliquera tant que la présente Décision du Maire ne sera pas abrogée.

Article 2 :

DE CONFIRMER la nomination de ces 3 garants pour l'exploitation de la partie délivrée des coupes :

- 1^{er} garant : Monsieur Guillaume RUET
- 2^{ème} garant : Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT
- 3^{ème} garant : Monsieur Pierre BERANGER

DIT que l'exploitation des parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241-16 du code forestier.

Article 3 :

D'APPLIQUER les conditions réglementaires d'affouages suivantes :

- Le règlement d'exploitation ONF ci-joint.
- L'exploitation forestière est une activité dangereuse, qui exige un savoir-faire et des équipements adaptés, et qu'une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.
- Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant l'expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.
- Pour les coupes délivrées, l'exploitation de ces parties sera effectuée par les affouagistes après partage, selon les garanties prévues à l'article L241-16 du code forestier.
- Il est accepté sur le territoire de la commune relevant du Régime Forestier, le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- La circulation des véhicules est interdite hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur l'Adjoint au maire délégué aux Services Techniques, à la Propreté et aux Espaces Naturels, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Affaires Financières, Messieurs les Directeur et Directeur adjoint des Services Techniques, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 13 octobre 2025.


Guillaume RUET

